

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Philippe Castets
Affaire suivie par : Violaine Gueugnon
Tél : 05 58 05 66 66 poste 66 607
Mél : ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 1^{er} octobre 2021

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus - Année scolaire 2022-2023

Références :

- Décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié, relatif aux directeurs d'école ;
- Note de service n°2002-023 du 29/01/2002, parue au BO n°6 du 07/02/2002, relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.

Pièces jointes :

- Annexe 1: Fiche de candidature ;
- Annexe 2 : Déroulement de l'entretien.

Les enseignants du premier degré public candidats à un emploi de directeur d'école maternelle ou élémentaire à deux classes et plus doivent être inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **pendant trois années scolaires consécutives**. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.

1. Les dispositions réglementaires

L'ancienneté de service requise :

L'ancienneté requise de services effectifs, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, **est fixée à deux ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire, au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit à la date du 1^{er} septembre 2022 ;**

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2021-2022, soit en affectation provisoire, soit par intérim, pour l'année scolaire complète.

Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement, en présence d'élèves d'école préélémentaire ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé. Ceux effectués sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.

En revanche, la période de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires n'est pas comptabilisée. Les services effectués à temps partiel sont calculés au prorata de leur durée.

Les conditions d'inscription :

Les enseignants candidats pour la 1^{ère} fois, doivent justifier des conditions d'ancienneté précisées ci-dessus et transmettre leur candidature (annexe 1) à l'IEN de circonscription qui émettra un avis circonstancié. Ils seront ensuite convoqués pour un entretien devant la commission départementale.

Doivent refaire acte de candidature :

Les enseignants dont l'inscription sur la liste d'aptitude remonte à 2019 ou antérieurement et qui n'ont pas exercé 3 ans en tant que directeur d'école à 2 classes et plus, à titre définitif.

Ne doivent pas refaire acte de candidature :

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2019, n'ayant pas totalisé 3 ans sur un poste de direction mais affectés à titre définitif en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus en 2021-2022.

Les enseignants faisant fonction de directeur d'école en 2021-2022 :

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2021-2022 sont, sur leur demande (annexe 1), **et après avis favorable de l'IEN de circonscription**, inscrits de **plein droit** sur la liste d'aptitude 2022-2023.

Dans ce cas, la condition d'ancienneté de services effectifs n'est pas exigée et les enseignants sont dispensés de l'entretien devant la commission départementale si l'avis de l'IEN de circonscription est favorable.

Si l'IEN de circonscription émet un avis défavorable ou à confirmer, l'enseignant sera convoqué pour un entretien devant la commission départementale.

Les enseignants en détachement à l'étranger :

Les enseignants en détachement à l'étranger souhaitant réintégrer le département et postuler à une direction doivent faire acte de candidature (annexe 1) et seront entendus lors d'un entretien par la commission départementale. Celui-ci pourra, le cas échéant, être organisé à l'occasion de congés passés en France par les intéressés.

2. L'organisation des commissions d'entretien

Les commissions d'entretien se réuniront les mercredis 5 et 12 janvier 2022, après-midi.

Chacune des commissions comprendra trois membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, président, représentant le directeur académique ;
- un inspecteur de l'éducation nationale ;
- un directeur d'école.

A partir de l'avis de l'IEN de circonscription et des résultats de l'entretien, la commission rédige un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat, puis me le soumet, afin d'arrêter la liste d'aptitude.

Les modalités de déroulement de l'entretien sont précisées dans l'annexe 2.

En cas d'avis défavorable, il sera possible de contacter l'IEN afin de l'expliciter dans une démarche formative.

3. La nomination

Peuvent être nommés sur un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus :

- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale, valable l'année du mouvement ;
- les directeurs ou les directrices d'école à deux classes et plus nommés à titre définitif dans un autre département et mutés dans les Landes ;
- les enseignants régulièrement nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions **mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non. Les années en qualité de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.**

4. La formation

Tout enseignant nouvellement nommé sur un emploi de directeur d'école, suivra une formation préalable à la prise de fonction, au mois de juin 2022 et au cours de la première année d'exercice.

5. Le calendrier

Les candidatures doivent être adressées **entre le lundi 4 octobre 2021 et le lundi 8 novembre 2021, au plus tard :**

- à l'IEN de circonscription, qui formulera un avis motivé sur la candidature ;
- et en parallèle à la Division des personnels (DIPER), par courriel: ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Bruno BREVET